



**Avis n° 17/2011 du 7 septembre 2011**

**Objet :** Avant-projet de loi relative à l'eRegistre des entreprises de transport par route  
(CO-A-2011-025)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'État à la Mobilité, reçue le 31/08/2011 ;

Vu le rapport de M. B. De Schutter ;

Émet, le 07/09/2011, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE L'AVIS**

1. L'avis n° 14/2011 du 6 juillet 2011<sup>1</sup> de la Commission concernant l'avant-projet de loi relative à l'eRegistre des entreprises de transport par route (ci-après "l'avant-projet") était défavorable. Afin de tenir compte des remarques formulées dans cet avis, le Secrétaire d'État à la Mobilité (ci-après "le demandeur") a retravaillé l'avant-projet et l'a à nouveau soumis pour avis à la Commission le 31 août 2011.

## **II. SUR LE FOND**

### **A. Généralités**

2. La Commission constate tout d'abord avec satisfaction que l'avant-projet (et/ou le projet d'exposé des motifs de l'avant-projet) tient (tiennent) à présent suffisamment tenu compte des points d'attention qu'elle abordait aux points 12-13, 18-25, 26-31, 32, 33-34, 35 (point ii), 38, 41-42, 47-50, 53-54 de son avis n° 14/2011.

3. Elle constate par ailleurs que d'autres remarques formulées dans l'avis susmentionné ne sont pas immédiatement répercutées dans le nouveau texte de l'avant-projet, ni dans le projet d'exposé des motifs de l'avant-projet. Les points en question sont commentés et analysés plus en détail ci-après.

### **B. Garanties de procédure**

4. La Commission réclamait une plus grande transparence concernant les possibilités de recours (point 35, point i de l'avis n° 14/2011) dont dispose un transporteur ou un gestionnaire lorsqu'il est qualifié d' "inapte". Elle plaidait en outre pour l'instauration des garanties de procédure nécessaires, parmi lesquelles l'introduction d'une obligation de motivation pour l'appréciation du statut d'honorabilité des personnes concernées (points 45 et 46, iv de l'avis n° 14/2011).

5. Une concertation avec le demandeur a permis d'établir que ces remarques n'ont pas été intégrées dans l'avant-projet car les éléments nécessaires seront insérés dans d'autres avant-projets de textes réglementaires dont la Commission a à présent pu obtenir une copie (et dont elle ne disposait pas encore au moment d'émettre son avis n° 14/2011) afin de pouvoir situer l'avant-projet dans sa juste perspective. Il s'agit notamment des documents suivants :

- avant-projet de loi relative au transport de marchandises ;
- projet d'AR relatif au transport de marchandises ;

---

<sup>1</sup> Avis sur l'avant-projet de loi relative à l'eRegistre des entreprises de transport par route.

- avant-projet de loi relative au transport de voyageurs ;
- projet d'AR relatif au transport de voyageurs.

**6. La Commission souligne tout d'abord – sans préjudice de la remarque formulée au point 2 de son avis n° 14/2011 – que dans le cadre du présent avis, elle ne prononce pas sur la conformité de ces projets de textes réglementaires avec la LVP.**

7. Dans ce contexte, elle se limite à constater :

- a. que la procédure permettant de conclure à l' "(in)aptitude" des personnes concernées est décrite en détail à l'article 4 du projet d'AR relatif au transport de marchandises et à l'article 25 du projet d'AR relatif au transport de voyageurs ;
- b. qu'une obligation de motivation est prévue dans la procédure<sup>2</sup> ;
- c. que lorsque l'instance publique qui procède à l'évaluation des transporteurs/gestionnaires souhaite donner la qualification "inapte", elle doit toujours solliciter à cette fin l'avis préalable – selon la situation - du Comité de concertation des transports de voyageurs par route (article 25, § 2 du projet d'AR relatif au transport de voyageurs) ou du Comité de concertation de transport de marchandises par route (article 4, *in fine* du projet d'AR relatif au transport de marchandises) ;
- d. qu'aucun recours administratif organisé n'est prévu contre la décision, ce qui contraint donc les personnes concernées à aller devant le Conseil d'État si elles souhaitent la contester.

8. La Commission en prend acte et, à ce stade, ne formule aucune autre remarque à ce sujet.

### **C. Seuils minimaux pour des infractions pouvant être prises en compte lors de l'appréciation de transporteurs et "signalement" de données d'appréciation**

9. La Commission estimait que l'avant-projet donnait trop l'impression que dans l'eRegistre, on pourrait enregistrer, pour chaque transporteur, n'importe quel fait sur n'importe quelle infraction/sanction administrative (point 44 de l'avis n° 14/2011). À cet égard, elle avait plaidé en faveur de l'introduction de "seuils minimaux".

---

<sup>2</sup> Article 8, § 8 du projet de loi relatif au transport de marchandises ; article 11, § 8 du projet de loi relatif au transport de voyageurs.

10. Elle avait également conseillé de "signaler" certaines appréciations de transporteurs/gestionnaires (numéros 36-37 de l'avis n° 14/2011) car l'avant-projet donnait l'impression qu'une société de transport pouvait être qualifiée d' "inapte" sur la base de simples *données d'appréciation*.

11. Les quatre projets de textes réglementaires susmentionnés fixent toutefois bel et bien des normes pour établir l'honorabilité ou la non-honorabilité, de sorte que la "marge d'appréciation" pour l'autorité qui doit procéder à l'évaluation paraît plutôt limitée. Dans ces normes, ne sont en outre énumérées que des condamnations/sanctions bien déterminées, si bien qu'un enregistrement en tant qu' "inapte" ne pourra pas être infligé pour n'importe quels faits.

### **C. Publication de certaines données de l'eRegistre**

12. La Commission avait exprimé aux numéros 46 et 51-52 sa préoccupation concernant le fait que les données suivantes de l'eRegistre seraient accessibles de façon générale (sans autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale) :

- a. le nom et la forme juridique de l'entreprise ;
- b. l'adresse de son établissement ;
- c. les noms des gestionnaires de transport désignés pour répondre aux exigences en matière d'honorabilité et de capacité professionnelle ou, le cas échéant, le nom d'un représentant juridique ;
- d. la nature de la licence, le nombre de véhicules auxquels se rapporte la licence et, le cas échéant, le numéro de série de la licence communautaire et les copies de pièces originales certifiées conformes.

13. Sur ce point, le demandeur a apporté l'explication suivante : *"La publication de ces données est imposée par l'article 16, § 2, alinéa 3 du Règlement n° 1071/2009 et doit être comprise au sens du considérant 15 de ce Règlement : " Aux fins d'une plus grande transparence et pour que le client d'une entreprise de transport puisse vérifier si cette entreprise est en possession de l'autorisation voulue, ...". Dans la réglementation belge en matière de transports, cette transparence est d'autant plus nécessaire, vu la coresponsabilité des donneurs d'ordre de transport et des chargeurs. Les coresponsables doivent s'assurer que l'entreprise avec laquelle ils traitent satisfait à l'obligation de licence de transport valable (voir en particulier l'art. 43, § 1 du projet de loi relative au transport de marchandises)."* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]

14. La Commission estime que l'on peut établir un parallèle entre cette publication et la publication de certaines dettes fiscales d'entrepreneurs dans le secteur de la construction. Cette dernière publication a été abordée dans la délibération AF n° 03/2010 du 21 janvier 2010. En résumé, cela revient à dire qu'un donneur d'ordre qui confie la réalisation de certains travaux à un entrepreneur ayant des dettes fiscales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales de son cocontractant. Afin de pouvoir déterminer l'existence ou non de dettes fiscales dans le chef de l'entrepreneur, le donneur d'ordre peut obtenir cette information via une banque de données du SPF Finances, et ce sur la base du numéro d'entreprise de l'entrepreneur auquel il souhaite faire appel. Le donneur d'ordre qui consulte la banque de données obtient cette information sous la forme d'une attestation numérotée qui peut présenter deux réponses à la question "obligation de retenue", à savoir : "oui" ou "non".

15. Concernant cette réglementation pour les entrepreneurs du secteur de la construction, le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale avait formulé à l'époque la remarque suivante : *" Le Comité invite le demandeur à penser à la mise en place, pour l'avenir, d'un système qui ne permettrait l'accès à l'information concernant l'état débiteur ou non de dettes fiscales de son cocontractant qu'aux seules personnes nécessitant cette information (...), et dont le contrôle effectif de l'accès serait assuré par le SPF Finances".<sup>3</sup>*

16. La Commission estime que cette remarque du Comité est également pertinente dans le présent contexte. Elle invite dès lors le demandeur à réfléchir à un système permettant de limiter l'accès aux informations énumérées au point 12 aux personnes/institutions qui en ont besoin. À cet égard, elle répète son inquiétude qu'à défaut d'une telle limitation, les données risquent d'être utilisées pour de tout autres finalités (cf. point 52 de l'avis n° 14/2011).

#### **D. Échange de données entre différents États membres de l'UE**

17. Au point 46 de son avis n° 14/2011, la Commission plaidait pour l'introduction de procédures communes pour le traitement de données à caractère personnel entre administrations de différents États membres.

18. Dans le courrier accompagnant la présente demande d'avis, le demandeur a répondu que ces procédures étaient déjà définies dans la réglementation européenne.

---

<sup>3</sup> Cf. point 37 de la délibération AF n° 03/2010 du 21 janvier 2010.

19. À présent, la Commission constate en effet que des Règlements européens décrivent en détail quelles données les instances des différents États membres doivent mettre à disposition, sous quelle forme cela doit se faire et dans quels délais<sup>4</sup>. Elle en prend acte.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission,

- émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi relative à l'eRegistre des entreprises de transport par route ;
- invite le demandeur à prêter attention à la remarque formulée au point 16 ;
- ne se prononce pas sur les quatre autres projets de textes réglementaires (avant-projet de loi relative au transport de marchandises, projet d'AR relatif au transport de marchandises, avant-projet de loi relative au transport de voyageurs, projet d'AR relatif au transport de voyageurs), étant donné qu'ils ne faisaient pas l'objet de la présente demande d'avis.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

---

<sup>4</sup> Cf. article 16, alinéas 2 et 3 du Règlement n° 1071/2009 ; article 12, alinéa 3 et article 13, premier alinéa du Règlement n° 1072/2009 ; article 22, alinéa 2 et article 23, premier alinéa du Règlement n° 1073/2009 ; Règlement n° 1213/2010.